

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 17031267

M. Alain Ange Leo KOUASSI KOUADIO

M. Laurent Gros
Président

Audience du 19 janvier 2018
Lecture du 9 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(2ème section, 2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et des mémoires enregistrés le 9 août 2017 et les 4 novembre 2017 et 12 janvier 2018, M. Alain Ange Leo KOUASSI KOUADIO, représenté par Me Toubale, demande à la cour d'annuler la décision du 26 juillet 2017 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

M. KOUASSI KOUADIO, qui se déclare de nationalité ivoirienne, né le 10 janvier 1999, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités ivoiriennes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 30/08/2017 accordant à M. KOUASSI KOUADIO le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience :

- le rapport de Mme Ignaczak, rapporteur ;
- les explications de M. KOUASSI KOUADIO entendu en langue française;
- et les observations de Me Toubale.

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant que M. KOUASSI KOUADIO, de nationalité ivoirienne, né le 10 janvier 1999 (en Côte d'Ivoire), soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités ivoiriennes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques ; qu'il fait valoir qu'il est issu d'une famille engagée en politique ; qu'entre 2010 et 2013, il a milité au sein de l'Union pour la libération totale de la Côte d'Ivoire, mouvement créé par un de ses proches, le maréchal Eugène Djue ; qu'il était connu au sein de la ville de Bouake ; que dans le cadre de ses activités politiques, il a été à plusieurs reprises agressé ; qu'entre les deux tours des élections de 2010, son domicile a été pillé ; qu'il est retourné dans sa localité après le départ des chefs de guerre du Rassemblement Des Républicains (RDR) ; qu'il a adhéré au Front Populaire Ivoirien en 2013, sur influence d'Eugène Djue ; qu'il est devenu adjoint chargé des relations avec la société civile et les organisations de masse dans le bureau de la direction départementale de campagne du candidat Affi Nguessan ; qu'il était chargé de distribuer des tee-shirts pour le compte du parti et d'informer les membres des réunions à venir ; que le 26 novembre 2014, des membres du Rassemblement des Républicains ont interrompu une réunion du FPI, accompagnés de militaires ; que sur ordre du président des jeunes du RDR, les agents ont procédé à l'arrestation des militants du FPI alors présents ; qu'il a été blessé ; que deux de ses camarades ont été tués ; qu'il est parvenu à s'échapper aux côtés d'un ami et il a rejoint un dispensaire où il a reçu des soins ; que le soir même, il a été informé par le propriétaire de son logement de l'intervention de militaires à son domicile et des menaces proférées à son encontre par ces derniers ; qu'il s'est réfugié chez un ami installé dans le quartier de Broukro ; que le lendemain, il a été informé des recherches menées contre lui dans son village et des menaces reçues par sa mère ; qu'il a rejoint le village de Brobo ; qu'avec l'aide financière de la cheffe de la localité, il est parti pour Abidjan ; qu'il a échappé à une interpellation puis il a pris la fuite vers le Ghana, où il est arrivé le 20 décembre 2014 ;

3. Considérant qu'au cours de l'audience devant la Cour, le requérant s'est montré renseigné s'agissant de l'actualité politique de son pays et du Front Populaire Ivoirien (FPI) ; qu'il a exposé en des termes spontanés et précis les circonstances l'ayant conduit à se rapprocher de l'Union pour la Libération Totale de la Côte d'Ivoire puis du FPI au cours de son adolescence, face au constat d'exactions commises par des membres du Rassemblement Des Républicains (RDR) ; qu'au regard du contexte politique prévalant à l'époque des faits allégués, cette implication, en dépit de son jeune âge, est apparue vraisemblable ; que si ses fonctions de chargé adjoint des relations avec la société civile sont apparues peu plausibles, il a été en mesure d'apporter une description précise et assurée des tâches logistiques confiées par le FPI et en particulier, du contenu des articles distribués pour le compte du parti, de sorte

que la visibilité de son activisme aux côtés du FPI à Bouaké a pu être établie ; que ses propos se sont par ailleurs révélés constants quant à l'objet de la réunion organisée par le FPI le 26 novembre 2014 dans les locaux d'un foyer du quartier de Koko ; que le déroulement de l'attaque du rassemblement du fait de membres du RDR a été l'occasion d'un récit circonstancié et empreint de vécu, ses déclarations relatives à l'identité du leader local du RDR étant corroborées par des sources d'informations publiques consultées, telles qu'un article publié le 1^{er} novembre 2010 par le site Allafrika.com sous le titre « *Cote d'Ivoire: Il était une fois un dimanche de vote à Bouaké* » ; que les violences subies au cours de l'attaque ont donné lieu à des propos personnalisés qui concordent avec le contenu du certificat médical en date du 1^{er} décembre 2017 produit à l'appui de son recours ; qu'il s'est de plus montré précis et constant s'agissant des conditions lui ayant permis de fuir les assaillants et de la suite de son parcours ; qu'en outre, s'il ressort des sources d'informations publiquement disponibles, notamment la résolution 2226 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 juin 2015, le rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, en date du 27 avril 2015, ou encore le rapport mondial sur la Côte d'Ivoire publié par Human Rights Watch au mois de janvier 2016, que le gouvernement ivoirien poursuit la mise en œuvre d'une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale et que la situation générale en Côte d'Ivoire s'est améliorée depuis la réélection au mois d'octobre 2015 du président Alassane Ouattara, toutefois, d'autres sources publiques consultées relèvent que les démarches de réconciliation engagées par le président Ouattara peinent à aboutir, en raison notamment des arrestations et détentions arbitraires de militants pro-Gbagbo ; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède, et notamment du constat géopolitique précité et de la visibilité de son engagement au sein du FPI, que M. KOUASSI KOUADIO craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 26 juillet 2017 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. Alain Ange Leo KOUASSI KOUADIO.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Alain Ange Leo KOUASSI KOUADIO et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Gros, président ;
- M. Le Cour Grandmaison, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Maréchal-Mendoza, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 9 février 2018.

Le président :

La cheffe de chambre :

L. Gros

M.P. Lanore

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.